

A R R E T E

Article 1^{er} : Création

Il est créé dans le cadre de l'assistance technique et financière des partenaires au développement à la République Démocratique du Congo, une structure sectorielle d'appui institutionnel au Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme dénommée Cellule Environnement.

La Cellule Environnement, est un organe technique rattaché au Ministre qui est doté de l'autonomie administrative et financière.

Article 2 : Missions

La Cellule Environnement a notamment pour missions, d'assurer :

1. La définition et le suivi des stratégies sectorielles à court, moyen et long terme ;
2. L'appui à la conception et à l'élaboration du dispositif juridique du Ministère ;
3. Le suivi des réformes institutionnelles à entreprendre ;
4. La collecte, la gestion et la coordination des différents systèmes de données sur l'environnement et la mise à disposition en temps réel au Ministre du tableau synoptique y relatif ;
5. La contribution au montage technique et financier des projets identifiées ;
6. La recherche de financement auprès des partenaires au développement et le suivi de l'exécution des projets financés par eux ;
7. L'appui et le suivi des programmes exécutés d'un commun accord entre le Gouvernement et les partenaires au développement, programmes dans lesquels le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme est partie prenante ;
8. L'appui aux services et entreprises sous tutelle du Ministère dans la planification des programmes de renforcement des capacités.

Article 3 : Siège

La Cellule Environnement a son siège à Kinshasa.

Article 4 : Structures

La Cellule Environnement comprend en son sein 6 sections à savoir :

1. La section Juridique
2. La section Assainissement et Protection de l'Environnement
3. La section Conservation de la Nature et Tourisme
4. La section Forêts
5. La section Ressources en eau
6. La section Administration et Finances.

La Cellule Environnement est dirigée par un Coordonnateur, assisté d'un Coordonnateur Adjoint, nommés et le cas échéant relevés de leurs fonctions par le Ministre ayant en charge l'Environnement et la Conservation de la Nature en consultation avec les partenaires au développement qui prennent en charge son fonctionnement.

Elle comprend également des experts- chefs de section, des experts et des agents administratifs provenant entre autres des administrations et services de l'Etat ainsi que des entreprises publiques du Secteur, nommés, et le cas échéant relevés de leurs fonctions par le Ministre.

La cellule peut faire appel à un personnel non permanent.

*Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et
Tourisme,*

Arrêté ministériel n° 052/CAB/MIN/ECN-T/02/JEB/08/ du 12 février 2008 portant création de la cellule Environnement d'Appui Institutionnel au Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme.

*Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et
Tourisme,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 93,

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n°75-231 du 22 juillet 1975 fixant les attributions du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n°07-017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°07-071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, des Ministres et Vice-ministres ;

Considérant l'article 53 de la Constitution qui dispose que toute personne a droit à un environnement sain et propice à son épanouissement intégral ;

Considérant le rôle de premier ordre que la République Démocratique du Congo doit jouer dans la régulation climatique de la planète de par l'importance de ses écosystèmes forestiers qui constituent le second massif forestier mondial ;

Considérant dès lors que les questions relatives à l'environnement doivent faire l'objet d'analyses approfondies qui ne pourront s'opérer qu'à la condition de rassembler un maximum d'informations objectives sur l'état et l'évolution du cadre de vie, de la qualité des milieux et du patrimoine naturel ;

Considérant que ces informations permettront au Ministre de prendre les décisions les plus judicieuses afin de sauvegarder le capital environnement dont dépendent pour une large part, les possibilités de développement durable du pays ;

Considérant la nécessité pour le Ministre de disposer d'une interface constamment informée avec les partenaires au développement aux fins de consolider leur assistance ;

Considérant le caractère transversal du Secteur de l'Environnement qui entraîne son intervention dans tous les domaines de l'action Gouvernementale ;

Considérant aussi la nécessité de la mise en place d'une structure sectorielle d'appui en tant que point focal de l'action d'amélioration et de renforcement des capacités du Ministère et des organismes sous sa tutelle ;

Considérant en outre, la nécessité de revenir progressivement vers un cadre institutionnel national et pérenne pour la gestion des projets d'appui au Secteur de l'Environnement financés par les partenaires au développement ;

Article 5 : Ressources

La Cellule est financée principalement par les contributions des bailleurs de fonds bilatéraux et multilatéraux qui pourront également intervenir dans son action d'appui institutionnel par la mise à sa disposition d'une assistance technique.

Article 6 : Règlement Intérieur

L'organisation, le fonctionnement et la gestion des ressources humaines de la Cellule Environnement sont régis par un Règlement Intérieur approuvé par le Ministre en charge de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 février 2008

José Endundo Bononge.
